



## CORSICA

### GROUPE DE RECHERCHE SUR LES REQUINS DE MEDITERRANEE

# STATUTS

## ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Corsica - Gruppù Mediterraneu di Ricerca nantu i Squali**

**Corsica – Groupe de Recherche sur les Requins de Méditerranée**

Corsica – Corsica – Gruppo Mediterraneo di Ricerca sugli Squali

Corsica – Mediterranean Shark Research Group

Forme abrégée : Corsica - MSRG

## ARTICLE 2. - Durée

Sa durée de vie est illimitée.

## ARTICLE 3. - Objet

Cette association est fondée pour affirmer un **engagement en faveur de la protection de la Nature et de la gestion de la faune marine**. Elle a très directement pour but la **recherche**, l'**étude**, la **sauvegarde de l'environnement** et la **valorisation** par des actions directes ou des contributions **visant à mieux connaître et protéger les Elasmobranches** (ensemble des poissons cartilagineux) et en particulier les requins.

L'association s'inscrit dans un **réseau d'informations et d'échanges** entre les ichthyologistes étudiant les requins de Méditerranée en constituant un point d'action spécifique aux eaux de Corse. En tout premier lieu, elle s'insère dans un réseau informel existant intéressant l'Europe et le Maghreb : le « *Mediterranean Shark Research Group* ».

Elle sollicite des **personnes ressources** : des vétérinaires, des biologistes, des cétologues, des pêcheurs, des plongeurs, des associations aux visées comparables et autres pratiquants de la mer au niveau le plus local possible...

Elle agit dans le cadre du **développement durable**, s'emploie à **sensibiliser les publics par des actions pédagogiques**, notamment en milieu scolaire ou au cours de pratiques sportives en lien avec la mer.

Dans ce cadre, **l'association favorise la pratique sportive** au bénéfice de la connaissance du monde subaquatique, par tous les moyens ou activités subaquatiques et pratiques connexes, notamment la **plongée en scaphandre**, la **pratique de l'apnée**, la **nage** avec accessoire appropriés à une approche scientifique du milieu marin. Plus généralement, dans l'observation des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées, elle contribue aux respects des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, la flore et les richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle contribue à lutter contre toute pratique susceptible de générer un danger pour les populations de poissons cartilagineux dans les eaux insulaires comme dans toute la Méditerranée.

Entre autres objectifs concrets, elle s'engage :

- à créer ou collaborer à la constitution de deux bases de données destinées à mieux appréhender les espèces d'élastombranches habituellement présentes sur le littoral Corse
- à s'investir dans l'établissement d'un fichier des ailerons dorsaux du Grand requin Blanc (*Carcharodon carcharias*)
- à répertorier et analyser les morsures visibles et identifiables sur les mammifères marins
- à répertorier et analyser les échouages d'élastombranches
- à collaborer avec d'autres chercheurs, associations, pêcheurs ou autres pratiquants de la mer pour pose de balises satellites, collecte d'échantillons aux fins d'analyses ADN ou suivis (cibles prioritaires : *Prionace glauca*, *Cetorhinus maximus*, *Carcharodon carcharias*, *Mobula mobular*).
- à partager les données avec d'autres chercheurs
- à favoriser la connaissance des élastombranches en sensibilisant les publics en milieu naturel et lors de manifestations publiques.
- A développer les pratiques sportives pour favoriser la connaissance des Elasmobranches.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Appietto (20 167), au Monte – Nebbio, lieu dit l'Orsala

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 5 – Composition**

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs, exonérés de cotisations et non révocables, ils sont membres de droit du Comité Directeur (CD) et veillent au respect des missions fondamentales et des valeurs qui ayant motivées la création de l'association, comme figurant en « Objet ».

b) Membres d'honneur, désignés par le CD pour services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisations. Ils sont invités à participer aux Assemblées Générales, n'ayant cependant aucune voix délibérative.

b) Membres bienfaiteurs, ayant effectué un droit d'entrée fixée à hauteur de mille euros, une donation ou un legs, ils sont invités à participer aux Assemblées Générales, n'ayant aucune voix délibérative.

c) Membres actifs, à savoir tous adhérents apportant une contribution active à l'association et reconnue par le Comité Directeur. Ils ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

d) Adhérents, personnes physiques ou morales acquittant une cotisation annuelle fixée statutairement par le CD. Ils ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser quinze euros (l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

#### **ARTICLE 6. – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut en effectuer la demande par écrit et être ensuite agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Un refus d'admission n'a pas à être motivé.

Sans exclusive, la préférence est donnée aux insulaires sérieusement motivés par la connaissance des poissons cartilagineux des eaux de Corse et aux chercheurs exerçant dans un domaine en lien avec les buts fixés à l'article 2 des présents statuts.

#### **ARTICLE 7. – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

a) démission

b) décès

c) radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1) le montant des droits d'entrée et des cotisations

2) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (Région, départements, communes ou autres), des établissements publics

3) les dons manuels en nature ou en espèces relevant d'une action de mécénat privée ou publique

4) l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, camps, expositions, spectacles...

5) l'édition et la vente de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision et tout ceci sur supports classiques ou numériques, des

6) de recettes exceptionnelles selon les limites autorisées par la loi aux associations : les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs, notamment le recours aux emprunts bancaires ou privés.

## **ARTICLE 9 - Comité Directeur**

L'association est dirigée par un Comité de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur, au nombre de trois personnes au moins et de vingt et un membres au plus, choisit parmi ses membres, au scrutin secret si cela fait l'objet au moins d'une demande, un Bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le renouvellement des membres du conseil se fait par fraction du tiers en cas de nombre impair et de la moitié en cas de nombre pair.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Comité Directeur mais non au bureau. L'accès aux fonctions dirigeantes est égal tant pour les femmes que pour les hommes.

Les fonctions de membres du Comité Directeur comme celles de membre du Bureau ou de membre actif sont bénévoles.

Le Comité Directeur peut participer au remboursement ou à une participation financière aux frais de déplacement, de mission, de représentation ou frais engagés en vue de suivre une formation particulière utile à remplir les objectifs définis en Objet, d'obtenir un diplôme d'encadrant bénévole, notamment dans le cadre du domaine sportif, au bénéfice de l'association par les Membres Actifs, les membres du Bureau ou du Comité Directeur. La non-obtention du diplôme ne faisant pas obstacle à l'attribution de la dite subvention, celle-ci devant être demandée avant le suivi de la formation.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements ou avances de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

## **ARTICLE 10. Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit une fois au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Au jour dit, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil statue sur les demandes d'admission et n'a pas à motiver sa décision en cas de refus.

Le Comité Directeur fixe le montant de la cotisation annuelle.

### **ARTICLE 11. Pouvoir du Comité Directeur**

Le Comité Directeur constitue l'Exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le CD est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- d'adopter le budget prévisionnel annuel avant début de l'exercice.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le CD.

Il autorise, s'il y a lieu, tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part et en réfère pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il autorise aussi l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte emprunts hypothécaires ou autres, selon que de besoin, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Le CD peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs aux membres du Bureau.

### **ARTICLE 12. - Rôle du Bureau**

Le Bureau se réunit mensuellement, soit physiquement soit virtuellement.

Son rôle est de préparer les réunions du CD, dont il exécute les décisions, traite les affaires courantes dans l'intervalle.

Le président réunit et préside le Comité Directeur et le Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile comme en Justice.

Sur décision du CD, il peut aussi exercer la direction administrative de l'association.

Le vice-président supplée le président empêché, lors de divers désistements ou incapacités de quelques natures que se soient.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment de l'envoi des convocations, de la rédaction des Procès-Verbaux des instances statutaires, il en assure la transcription et la tenue du Registre Spécial et, s'il y a lieu, de tous autres hors comptabilité. Il a par ailleurs en charge le secrétariat traditionnel.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

### **ARTICLE 13. - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour où non de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins deux fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple ou par courrier électronique à l'adresse déclarée par les membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside ; en cas d'empêchement, le vice-président remplit ce rôle qui est dévolu, en cas d'absence, à l'un des membres du Bureau.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier, qui tient la comptabilité de l'association conformément au plan comptable réglementaire, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée dans un délai qui ne saurait excéder six mois après clôture de l'exercice annuel.

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes du ressort géographique dont relève le siège social de l'association. Cet expert prend en charge la vérification de la comptabilité, à savoir bilan et comptes de résultats que l'association doit produire annuellement.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du

jour.

Chaque membre peut recevoir le pouvoir écrit et signé d'un autre membre absent, au plus. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ne sont autorisés à voter que les membres à jour de toutes leurs cotisations.

Tous les votes s'effectuent bulletins levés sauf à ce qu'une demande de vote au scrutin secret soit formulée.

#### **ARTICLE 14. - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Elle se réunit pour débattre d'un point important ne saurait souffrir d'attendre la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Sur proposition du CD, ou sur proposition du dixième des membres à jours de leur cotisation, elle intervient pour la modification des statuts de l'association ou pour sa dissolution.

A l'Ordre du Jour accompagnant la convocation des membres sont expressément inscrites les propositions modificatives.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents.

#### **ARTICLE 15. - Règlement intérieur**

Il précise et complète, si nécessaire, les statuts et sa rédaction incombe au CD, sans ratification par l'Assemblée Générale. En cas de contestation, il sera procédé à une Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités fixées à l'article 13 qui aura pouvoir de modifier et amender ledit règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A minima, le règlement intérieur comprend :

- les rôles des président(e), trésorier(e), secrétaire, et autres membres du Comité Directeur comme du Bureau,
- les modes d'utilisations des différents équipements,

- l'organisation des secteurs, ou sections qui composeraient ultérieurement l'association et de définir leurs relations avec le Comité Directeur,
- les motifs graves d'exclusion,

#### **ARTICLE 16. – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Appietto, le 5 novembre 2011